



MAIRIE DE BUEIL

DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX

ARRETE Portant obligation du port du masque Aux abords du groupe scolaire maternelle et élémentaire Et du Collège de la commune de Bueil

Le Maire de la commune de Bueil (27730)

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
- le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique.

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de prorogations du virus COVID 19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des entrées et sorties des élèves du groupe scolaire élémentaire et primaire et collège de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du Mardi 1^{er} septembre 2020, le port du masque est obligatoire aux abords du groupe scolaire élémentaire et maternelle Jérôme Bossuyt, Paul Delabre et le collège Lucie Aubrac à toutes personnes entrant dans le périmètre précité pendant les horaires d'entrée et sortie des classes et du périscolaire.

Article 2 : Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

Article 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte de déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise au Représentant de l'Etat ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de Pacy sur Eure..

Article 6 : Le maire de BUEIL est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Bueil, le 24 août 2020



Le Maire,
Michet CITHER